

## Arrêt

n° 231 781 du 24 janvier 2020  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92/94, boîte 2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2017 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine bambara, de confession musulmane et provenez de la région de Koli Kouro. Vous êtes né le 22 octobre 1995 à Kati. Vous êtes célibataire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2005, votre père ne pouvant payer vos études, vous retire de l'école. Votre famille rejoint la région de Gao afin d'y élever du bétail.*

*Quatre mois plus tard, en juillet 2005, alors que vous et votre père vous occupez des animaux, un groupe de rebelles vous accoste. Votre père ne pouvant expliquer le Coran, les rebelles lui tirent dessus. Plusieurs hommes emmènent votre père blessé. De votre côté, vous êtes conduit par les rebelles dans un camp.*

*Vous êtes détenu comme prisonnier pendant près de neuf années. Vous servez de traducteur entre les rebelles et les différentes personnes enlevées par ce groupe. Vous vous liez au gardien pour qui vous devez traduire les ordres aux prisonniers.*

*Le 13 janvier 2015, votre gardien vous demande de voler l'argent du chef du groupe de rebelles et de le lui remettre. En échange, il s'engage à vous aider à vous enfuir. Vous acceptez ces conditions et réussissez à vous enfuir.*

*Vous quittez par conséquent votre pays le 13 janvier 2015 pour le Burkina Faso grâce à l'aide de votre gardien. Vous arrivez en Belgique le 17 janvier 2015 et introduisez une demande d'asile dans le Royaume le 19 janvier 2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.*

*Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 8 mai 2015. Vous introduisez par la suite un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci annule la décision prise par le Commissariat général en date du 6 octobre 2015, demandant des éclaircissements quant à votre provenance ainsi que des informations complètes et actualisées sur la situation sécuritaire au Mali.*

## **B. Motivation**

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

*D'emblée, force est de constater que votre tentative de tromper les instances d'asile au sujet d'une soi-disant détention par des rebelles nuit gravement à la crédibilité des faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été détenu par des rebelles pendant plus de neuf années, de juillet 2005 à janvier 2015 (audition, CGRA, 10/04/15, p. 7-8). Toujours selon vos déclarations, vous parvenez à vous évader en janvier 2015 grâce à l'argent que vous volez au chef des rebelles et que vous remettez à [A], votre gardien. Vous craignez d'être persécuté en raison de votre évasion et du vol d'argent que vous auriez commis. Toutefois, le Commissariat général constate que sur votre compte Facebook vous mettez à jour vos photos de profil à neuf reprises entre décembre 2013 et janvier 2015 (voir dossier informations sur le pays). Vous confirmez qu'il s'agit bien de votre profil Facebook (audition, CGRA, 10/04/17, p. 9). Or, interrogé sur vos conditions de détention, vous aviez préalablement affirmé n'avoir aucun contact avec l'extérieur, ni téléphone, ni connexion à Internet (audition, CGRA, 10/04/17, p. 8). Dès lors, il est impossible que durant votre détention vous vous soyiez connecté à internet et que vous ayez changé vos photos de profil sur Facebook. Confronté à cette impossibilité, vous répondez que votre gardien vous a prêté son téléphone (audition, CGRA, 10/04/17, p. 9). Votre réponse entre en contradiction avec vos déclarations précédentes selon lesquelles vous n'aviez aucun moyen de contacter des personnes extérieures au camp et que vous n'aviez aucun moyen d'accéder à Internet (audition, CGRA, 10/04/17, p. 8). Quand bien même vous auriez eu accès à Internet – quod non en l'occurrence –, il aurait été invraisemblable que vous utilisiez cette connexion uniquement pour changer vos photos de profil sur Facebook, au lieu de chercher à contacter vos autorités ou vos proches pour les prévenir de votre situation. Force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.*

*Le Commissariat général relève également diverses contradictions entre vos déclarations successives portant sur les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Ainsi, si, dans votre questionnaire, vous déclarez que votre père aurait été emmené par des rebelles en 2005 et ne plus avoir eu de ses nouvelles jusqu'à nos jours (p. 2 du questionnaire), vous mentionnez dans vos déclarations à l'Office des Etrangers que votre père serait décédé en 2012 (p. 2 du questionnaire). Par la suite, lors de votre audition au CGRA, vous mentionnez tout d'abord que votre père serait décédé en 2012 (audition, CGRA, 10/04/15, p. 3), avant de mentionner ensuite avoir appris en 2012 que votre père serait décédé en 2005, cinq jours après avoir été blessé (audition, CGRA, 10/04/15, p. 17). Confronté à cette importante contradiction, vous confirmez vos derniers propos (*ibidem*). Interrogé à nouveau à ce sujet lors de votre deuxième audition devant le Commissariat général, vos propos divergent à nouveau. Vous assurez alors avoir appris par le biais d'un ami que votre père est décédé en 2012 (audition, CGRA, 10/04/17, p. 3). Par la suite, vous livrez encore une version différente et déclarez finalement que vous n'êtes pas certain de l'année à laquelle votre père est décédé (*ibidem*). Invité à livrer une explication concernant vos déclarations divergentes, vous ne parvenez pas à donner le moindre commencement d'explication (*ibidem*). La succession de déclarations contradictoires au sujet du décès de votre père, événement particulièrement significatif dans la vie d'un homme, empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de son décès - dans des circonstances dramatiques, puisqu'il serait mort des suites de ses blessures après avoir été attaqué par des rebelles - et achève de ruiner la crédibilité générale de vos propos.*

*Par ailleurs, relevons également à ce sujet votre manque d'intérêt concernant le décès de votre père. Ainsi, vous prétendez que votre ami, [O], vous apprend le décès de votre père lorsqu'il vous rejoint dans le cachot (audition, CGRA, 10/04/17, p. 3). Toutefois, vous assurez ne pas avoir demandé à votre ami comment il avait appris cette nouvelle, ce qui n'est nullement crédible s'agissant de votre père et alors que vous étiez avec lui lors de l'attaque des rebelles.*

*De plus, vous déclarez lors de votre audition au CGRA que vos seuls documents d'identité, à savoir votre acte de naissance, seraient restés dans votre maison car votre père y laissait les documents lorsque vous alliez travailler dans les pâturages (audition, CGRA, 10/04/15, p. 4). Or dans vos déclarations à l'Office des Etrangers, vous mentionnez que ce seraient les rebelles qui vous auraient retiré votre acte de naissance (p. 8 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Invité, lors de votre seconde audition au Commissariat général, à vous expliquer sur cette contradiction, vous êtes incapable de donner la moindre explication et déclarez uniquement que vous ne vous rappelez pas beaucoup cette question lors de l'audition précédente (audition, CGRA, 10/04/17, p. 4).*

*Dès lors, les contradictions relevées ci-dessus entament déjà lourdement la crédibilité de votre détention par des rebelles.*

*Par ailleurs, bien que le Commissariat général observe qu'il peut ne pas être évident de prouver sa présence dans un lieu spécifique, dans le cas d'espèce comme prisonnier dans différents camps du MNLA, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit victime de rebelles qu'il soit convaincant sur son vécu dans ces différents camps. Autrement dit, les instances d'asile sont en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes, un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu des inconsistances et des imprécisions dont vous avez fait montre au cours de vos auditions. Partant, les déclarations que vous avez tenues au cours de vos entretiens au CGRA ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.*

*En effet, il faut souligner que les déclarations relatives à votre détention de plus de neuf années, sont particulièrement vagues et fort peu convaincantes.*

*Tout d'abord, lors de votre audition au CGRA, vous affirmez que le groupe qui vous aurait détenu appartenait au mouvement du MNLA, que vous l'auriez appris en 2011, en interrogeant votre gardien, et que le groupe qui vous aurait détenu aurait toujours porté ce nom (audition, CGRA, 10/04/15, p. 8). Il est néanmoins surprenant que vous ayez attendu près de six années avant de vous renseigner sur l'identité du groupe qui vous aurait détenu. De même, il n'est guère plausible que votre gardien mentionne que ce groupe aurait toujours appartenu au MNLA alors que ce mouvement n'a été créé qu'en 2010 (voir information jointe au dossier administratif), soit près de cinq ans après votre enlèvement par ce même*

MNLA. Vous affirmez également ne pas savoir depuis quand existe le MNLA (audition, CGRA, 10/04/15, p. 9). Vous ne savez pas non plus si le groupe par lequel vous auriez été détenu avait un nom spécifique (audition, CGRA, 10/04/15, p. 10). Les instances d'asile ne peuvent qu'être surprises que vous ne puissiez donner des informations plus claires au sujet du groupe qui vous aurait enlevé.

En outre, vous affirmez avoir été détenu dans neuf camps différents, mais vous ne pouvez mentionner le nom ou la localisation que d'un seul de ces camps (audition, CGRA, 10/04/15, p. 10). Vous déclarez également avoir été surveillé par six gardiens, mais ne pouvez mentionner que le prénom de l'un d'entre eux. Au vu de la durée de votre captivité, il n'est pas du tout crédible que vous ne puissiez donner des informations plus précises sur vos lieux de détention ou sur vos geôliers. Il en va de même de vos codétenus, dont vous ne pouvez citer qu'un seul prénom (audition, CGRA, 10/04/15, p. 14).

Concernant le dernier camp dans lequel vous auriez séjourné, vous déclarez y être arrivé en 2011 pour y rester jusqu'au 13 janvier 2015 (audition, CGRA, 10/04/15, p. 11). Or vous mentionnez précédemment être arrivé dans un camp qui se trouvait sur une base de l'armée de l'air malienne en 2012 et y être resté une semaine, avant de changer de camp (audition, CGRA, 10/04/15, p. 10). Vos propos contradictoires sur la chronologie des camps que vous auriez fréquentés porte, à nouveau, à mal la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Invité à décrire le camp dans lequel vous auriez séjourné de 2011 à 2015, vous vous limitez à mentionner qu'il y aurait cinq petites maisons dont une pour lire le Coran et une mosquée, un portail et une partie cimentée (audition, CGRA, 10/04/15, p. 11). Au vu de la durée de votre détention, les instances d'asile estiment que vous devriez être capable de livrer une description davantage circonstanciée.

Egalement invité, à plusieurs reprises lors de votre audition au CGRA, à évoquer des événements significatifs que vous auriez pu observer pendant plus de neuf années de captivité, vous mentionnez seulement deux faits que vous auriez observés en 2013, à savoir la flagellation d'un homme surpris en train de fumer et celle d'un autre accusé de vol puis une confrontation entre le MNLA et les autorités en 2005 (audition, CGRA, 10/04/15, p. 12 et 15). Il est invraisemblable que vos propos soient aussi lacunaires concernant les événements qui se sont produits au cours d'une période de neuf années.

Quant à la description de votre quotidien et de ce que vous deviez faire au cours de vos journées, vos déclarations sont à nouveau particulièrement lapidaires et ne reflètent nullement des faits vécus. En effet, vous vous limitez à mentionner que vous alliez chercher du bois et de l'eau, laviez le linge et répariez la cour (audition, CGRA, 10/04/15, p. 14).

En outre, il n'est guère plausible que votre gardien vous ait aidé à vous enfuir après vous avoir demandé de voler l'argent du chef du camp, au vu des risques qu'il aurait pu lui-même encourir du fait de vous avoir aidé (audition, CGRA, 10/04/15, p. 15). Toujours au sujet du gardien qui vous aurait aidé à vous enfuir et pour qui vous auriez travaillé pendant neuf ans comme interprète, vous ne pouvez mentionner que son prénom, son origine ethnique, son teint de peau et sa taille (audition, CGRA, 10/04/15, p. 16).

Vos déclarations, de portée générale et très peu précises, sur votre détention ne peuvent convaincre les instances d'asile de sa réalité. En effet, vu le caractère central de cette captivité dans votre récit d'asile et la crainte que vous prétendez nourrir à l'égard des rebelles, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à des propos autrement circonstanciés sur un quotidien de près de neuf années passé aux mains de ces mêmes rebelles.

Pour tous ces motifs, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues et il reste dans l'impossibilité de comprendre pourquoi vous avez quitté votre pays d'origine.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement au Mali est une situation de violence aveugle, au sens de la l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé au Mali courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaj*).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, *Soering c. Royaume-Uni*, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, *Vilvarajah et autres c. Royaume- Uni*, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, *Chahal c. Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, *Mamatkoulov et Askarov c. Turquie*, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

Le Mali connaît actuellement une situation sécuritaire problématique. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien. Le 20 juin 2015, les groupes armés principaux ont signé le projet d'Accord pour la Paix et la Réconciliation. En octobre 2015, un nouvel accord a été conclu à Anéfis entre les forces pro-gouvernementales (réunies sous le nom de « Mouvements politico-militaires de la plateforme d'Alger » ou « Plateforme ») et les groupes rebelles regroupés sous le nom de « Coordination des mouvements de l'Azawad » (CMA), permettant d'interrompre provisoirement les combats entre ces groupes armés. En 2016, l'application de l'accord donne lieu à de nombreux retards. Néanmoins, le 17 juillet 2016, un accord entre la CMA et la Plateforme est signé à Niamey (Niger). Les deux parties s'entendent sur le principe d'une coprésidence pour la gestion socio-économique et sécuritaire de la ville de Kidal, la mise en place d'autorités intérimaires et de patrouilles mixtes conformément à l'accord d'Alger. Mais le 19 décembre 2016, la CMA annonce sa décision de suspendre sa participation au processus de paix en raison de la violence persistante et de l'absence de réformes en profondeur. Des progrès ont donc été effectués dans le processus de paix, même si la situation reste encore tendue et que les attaques ciblées et attentats restent nombreux notamment contre les casques bleus de la MINUSMA. L'état d'urgence est prolongé le 31 juillet 2016 jusqu'au 29 mars 2017.

En ce qui concerne le sud du Mali (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et le district de Bamako), après la détérioration observée à la mi-2015 dans cette partie du pays, la situation sécuritaire est restée préoccupante jusqu'à ce jour. En effet, plusieurs nouvelles attaques ont eu lieu, notamment à Bamako, pendant la deuxième moitié de l'année 2015 et en 2016, lors desquelles des morts et des blessés ont été déplorés. La plus meurtrière de ces attaques au sud s'est produite le 20 novembre 2015, lorsqu'un hôtel de luxe a été le terrain d'une prise de 170 otages, suite à laquelle 20 personnes ont été tuées. Cette attaque a été revendiquée par plusieurs groupes djihadistes.

Toutefois, au vu du caractère ciblé des événements récents, et sachant que les cibles des attaques étaient principalement des membres des forces de sécurité maliennes ou des citoyens étrangers (malgré plusieurs fonctionnaires et civils non-fonctionnaires parmi les victimes), l'on ne peut, à l'heure actuelle, parler de violence aveugle ou indiscriminée en ce qui concerne le sud du Mali.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti et Ségou), la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, malgré les progrès effectués dans le processus de paix. La question reste de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali restent nombreux. Les accords d'Anéfis ont permis une accalmie des combats entre groupes armés et

*l'apaisement de tensions entre certaines ethnies, mais de nombreuses attaques ciblées continuent d'être observées. Pour ce qui est du centre du pays, ce sont les régions de Mopti et de Ségou qui ont subi la majorité des attaques récentes. Au Nord, ce sont les régions de Tombouctou et de Gao qui ont essuyé le plus de victimes. Celles-ci se comptent principalement parmi les rangs de l'armée malienne et des forces internationales, mais d'autres symboles de l'Etat tels que la police, la gendarmerie ou la fonction publique ont également été la cible d'attaques. De nombreux civils continuent malgré tout d'être touchés, soit en tant que victimes collatérales, soit parce qu'ils sont soupçonnés de collaboration avec les troupes nationales ou internationales, ou avec un groupe rival. Mais les attaques ou enlèvements de civils restent sporadiques. Tous ces événements gardent donc un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle.*

*De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord, le centre ou le sud du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 (voir le COI Focus, Mali : Situation sécuritaire, 10 février 2017 joint au dossier administratif).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* l'exposé des faits qui figure dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante fait valoir que la décision entreprend « viole l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)] » (requête, p.3).

3.2. Elle considère que la décision attaquée « *viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie* » (requête, p. 21).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant* » (requête, p. 26).

#### **4. Les nouveaux documents déposés**

4.1. La partie requérante joint à son recours les nouveaux documents suivants :

- un courriel du médecin du requérant daté du 8 juin 2017 ;
- un article de presse intitulé : « Photo d'enfants soldats parmi les combattants rebelles dans le nord du Mali », daté du 9 avril 2012, publié sur le site internet [www.observers.france24.com](http://www.observers.france24.com) ;
- un article de presse de RFI intitulé « Mali : Amnesty International dénonce la détention d'enfants soldats », publié le 14 juin 2013 sur le site internet [www.rfi.fr/afrigue](http://www.rfi.fr/afrigue) ;
- un article de presse de News Bamako intitulé « Nord du Mali : Les raisons du retour de la violence », publié le 4 février 2016 sur le site internet [www.news.abamako.com](http://www.news.abamako.com) ;
- un article de presse de DW intitulé : « Mali : escalade de la violence dans le Nord », daté du 23 janvier 2017 et publié sur le site internet [www.dw.com/fr](http://www.dw.com/fr) .

4.2. Le 21 octobre 2019, le Conseil prend une ordonnance en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Il ordonne aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante* » (dossier de la procédure, pièce 4).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 novembre 2019, la partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure (pièce 6) un document émanant de son centre de recherches et de documentation (ci-après dénommé « CEDOCA ») intitulé « COI Focus. MALI. Situation sécuritaire », daté du 26 juillet 2019.

4.4. Par un courrier recommandé du 5 novembre 2019, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure (pièce 11) une note complémentaire datée du 5 novembre 2019 à laquelle elle a joint des nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

- « 1. EASO, COI Report Mali, décembre 2018, pp. 33 à 37
- 2. COI Focus, Mali. Situation sécuritaire, octobre 2019
- 3. Rapport trimestriel du Conseil de sécurité de l'ONU – Situation au Mali, 26 mars 2019, S/2019/262
- 4. Rapport trimestriel du Conseil de sécurité de l'ONU – Situation au Mali, 1<sup>er</sup> octobre 2019, S/2019/782
- 5. Interlivoire : « 87 000 personnes déplacées par la violence croissante au Mali (NRC) », avril 2019 disponible sur [...] ».

#### **5. Question préalable**

En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (requête, p. 20), le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

## 6. Discussion

### A. Thèses des parties

6.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare être de nationalité malienne et provenir de la région de Gao, située dans le nord du Mali. Il invoque qu'il craint d'être persécuté par des membres du groupe rebelle « Mouvement national de libération de l'Azawad » (ci-après « MNLA »). Il explique que des membres de ce groupe l'ont enlevé et détenu de juillet 2005 au 13 janvier 2015, et qu'il est actuellement recherché par des membres du MNLA parce qu'il s'est évadé après avoir volé de l'argent appartenant au chef du camp où il était détenu. Il précise également que les personnes qui l'ont enlevé ont tué son père parce qu'il avait été incapable d' « *d'expliquer le Coran* ». Par ailleurs, le requérant invoque la situation sécuritaire prévalant actuellement dans le Nord du Mali et en particulier à Gao.

6.2. La décision attaquée fait suite à l'arrêt n° 153 967 du 6 octobre 2015, par lequel le Conseil avait annulé la décision de refus prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 7 mai 2015, à l'encontre du requérant. Dans cet arrêt, le Conseil avait demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les points suivants :

- Eclairer le Conseil quant à la provenance régionale du requérant au Mali ;
- Produire des informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire au Mali avec une attention particulière portée à la région de provenance du requérant ;
- Le cas échéant, examen de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Mali.

6.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison, tout d'abord, de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève que le requérant a changé les photos de son compte Facebook à neuf reprises, entre décembre 2013 et janvier 2015, ce qui empêche de croire qu'il a été détenu de juillet 2005 au 13 janvier 2015 comme il prétend. Elle considère que, quand bien même le requérant aurait eu accès à internet durant sa détention – *quod non* –, il aurait été invraisemblable qu'il utilise cette connexion uniquement pour changer ses photos de profil sur Facebook, au lieu de chercher à contacter ses autorités ou ses proches pour les prévenir de sa situation. Ensuite, elle constate des divergences dans les déclarations du requérant concernant la date de décès de son père et elle en déduit qu'il n'est pas crédible que son père soit mort des suites de ses blessures après avoir été attaqué par des rebelles. Elle souligne le manque d'intérêt du requérant concernant le décès de son père et relève à cet égard que son ami l'informe de la mort de son père et le requérant ne lui demande pas comment il a appris cette nouvelle. Elle constate aussi que le requérant a tenu des propos divergents en déclarant d'abord que son acte de naissance lui avait été retiré par les rebelles et en déclarant ensuite que son acte de naissance était resté à la maison. Par ailleurs, elle considère que les déclarations du requérant portant sur sa détention de plus de neuf années dans des camps du MNLA ne sont pas convaincantes. A cet effet, elle estime surprenant que le requérant ait attendu près de six années avant de se renseigner sur l'identité du groupe qui le détenait et elle considère qu'il n'est pas plausible que ce groupe aurait toujours appartenu au MNLA dès lors que celui-ci a été créé en 2010, soit près de cinq ans après l'enlèvement du requérant. Elle souligne que le requérant ignore depuis quand le MNLA existe et si le groupe par lequel il aurait été détenu avait un nom spécifique. Elle constate que le requérant affirme avoir été détenu dans neuf camps différents mais qu'il est seulement capable de mentionner le nom ou la localisation d'un seul de ces camps. De plus, elle relève que le requérant déclare avoir été surveillé par six gardiens mais qu'il cite uniquement le prénom de l'un d'entre eux. Elle souligne que le requérant est seulement en mesure de donner le prénom d'un seul codétenu. Elle relève ensuite une contradiction chronologique concernant les derniers camps où il aurait été détenu et elle estime que ses réponses sont restées inconsistentes lorsqu'il a été interrogé sur plusieurs aspects de sa captivité, à savoir la description du camp où il aurait séjourné de 2011 à 2015, les événements significatifs qu'il aurait pu observer durant

toute sa captivité et son quotidien durant sa détention. Elle considère invraisemblable qu'un gardien ait pris le risque de l'aider à s'enfuir après lui avoir demandé de voler l'argent du chef de camp. Elle relève que le requérant livre peu d'informations sur ce gardien qui l'aurait aidé à s'enfuir et pour lequel il aurait travaillé comme interprète durant neuf années.

Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle estime, sur la base des informations dont elle dispose, qu'il n'existe pas actuellement de situation de violence aveugle au Mali, que ce soit dans le nord, le centre ou le sud du pays.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle souligne que le requérant était très jeune au moment des persécutions alléguées, et encore à l'heure actuelle, et qu'il souffre de traumatismes importants au vu des années de détention qu'il a subies et qui ont eu un impact important sur son état psychologique. Elle renvoie à cet égard au courriel rédigé par son psychologue le 8 juin 2017 et joint à sa requête. Elle soulève également le faible niveau d'instruction du requérant dont il n'a pas été tenu compte. Elle répond ensuite aux différents motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité de son récit et elle sollicite le bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation sécuritaire au nord du Mali, et notamment à Gao, en soutenant qu'il peut être conclu, sur la base des informations disponibles, qu'il existe dans le nord du Mali un conflit armé interne marqué par une violence aveugle. Elle souligne que le « *nouveau rapport du CEDOCA produit au dossier administratif* » ne parle pas de la question éventuelle des retours dans le nord du Mali tandis que plusieurs sources pertinentes permettent de considérer qu'un renvoi du requérant dans le nord du Mali doit être purement et simplement exclu (requête, p. 17).

## B. Appréciation du Conseil

### B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.5. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.7. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.8. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### *B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

6.9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.10. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet, à suffisance, les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.11. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante comme fondement de sa crainte de persécution, et en particulier sur la crédibilité de sa détention par des membres du groupe rebelle MNLA.

6.12. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée, lesquels sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à justifier le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. En effet, ces motifs sont largement suffisants pour remettre en cause la crédibilité des persécutions alléguées par le requérant, en l'occurrence sa détention de plus de neuf années dans des camps du MNLA.

Le Conseil retient en particulier que les informations tirées de la consultation du compte Facebook du requérant, couplées à ses déclarations lacunaires et invraisemblables concernant sa détention, empêchent de croire qu'il a été détenu par le MNLA comme il le prétend.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.13. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à convaincre de la crédibilité de son récit.

6.14.1. En effet, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse d'avoir apprécié les déclarations du requérant sans tenir compte à suffisance de son faible niveau d'instruction et de son très jeune âge au moment de la survenance des faits allégués (requête, pp. 9, 21, 25).

Le Conseil considère toutefois que le degré d'instruction du requérant et son jeune âge ne peuvent suffire, en tant que tels, à expliquer les imprécisions, les méconnaissances et les divergences relevées par la partie défenderesse, compte tenu de leur nombre, de leur importance et de leur nature. Celles-ci portent sur des événements qui sont censés être particulièrement marquants pour le requérant, et sur des faits qu'il déclare avoir personnellement vécus et qui sont au cœur de sa demande de protection internationale, en l'occurrence le décès de son père et sa détention de plus de neuf années par des rebelles. En effet, dès lors que le requérant déclare qu'il a été scolarisé jusqu'en cinquième année

d'études primaires (rapport d'audition du 10 avril 2015, p. 3) et qu'il a été détenu entre ses 10 ans et ses 19 ans par des rebelles, le Conseil estime qu'il a la maturité suffisante pour évoquer avec détails et conviction le déroulement de sa détention, ce qu'il a été incapable de faire.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante n'explique pas en quoi son faible niveau d'instruction n'aurait pas été pris en considération par la partie défenderesse. Le Conseil relève, à la lecture des rapports d'audition du requérant des 10 avril 2015 et 10 avril 2017 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), que le requérant a été longuement entendu à deux reprises, que des questions tant ouvertes que fermées lui ont été posées et qu'il ne ressort nullement de ces rapports que, lors de ces auditions, le requérant aurait manifesté une difficulté particulière à comprendre les questions ou à y répondre. L'avocat du requérant déclare au contraire, à l'issue de l'audition du 10 avril 2017, que l'audition « s'est bien passée » et que le requérant « a pu répondre avec précision aux questions qui lui ont été posées » (rapport d'audition du 10 avril 2017, p. 10).

6.14.2 La partie requérante explique également que le requérant souffre de traumatismes importants au vu des années de détention qu'il a subies et qui ont eu un impact important sur son état psychologique (requête, pp. 3 et 21). Elle renvoie à cet égard au courriel qui a été rédigé par son médecin le 8 juin 2017 et qui est joint à sa requête.

Le Conseil considère toutefois que le contenu de ce courriel n'est pas de nature à établir la réalité des faits invoqués et qu'il ne permet pas de justifier les nombreuses insuffisances relevées dans le récit du requérant. En effet, ce document n'est pas circonstancié puisqu'il indique très laconiquement que la partie requérante « *souffre de trouble de la mémoire, de trouble de la concentration et d'un symptôme de stress post traumatisque* ».

Ainsi, il ne comporte aucune information quelconque permettant d'établir un lien entre les symptômes constatés chez le requérant et les faits qu'il relate à l'appui de sa demande, lesquels sont jugés non crédibles.

Ensuite, le Conseil estime que les simples mentions « *trouble de la mémoire* » et « *trouble de la concentration* » ne permettent pas de justifier l'important déficit de crédibilité qui affecte le récit du requérant. Le Conseil se doit également d'observer qu'il ne ressort nullement des auditions précédées des 10 avril 2015 et 10 avril 2017 que le requérant aurait éprouvé la moindre difficulté d'ordre psychologique pour s'exprimer et pour défendre adéquatement sa demande de protection internationale. De plus, le Conseil relève que les conseils du requérant n'ont, lors de ces auditions, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant.

6.14.3. Concernant les publications qui ont été faites sur le compte Facebook du requérant à une période où il déclare être détenu par le MNLA, la partie requérante fait valoir qu'il a effectivement utilisé son compte Facebook à quelques reprises, via le téléphone portable du gardien, mais que ces utilisations étaient très brèves, limitées et contrôlées par le gardien (requête, p. 21). Elle ajoute qu'une certaine relation de confiance s'était nouée au fil du temps entre le requérant et ce gardien de sorte que le requérant ne voulait pas le décevoir au risque de perdre cet unique soutien dont il pouvait bénéficier dans les camps de captivité, ce qui explique qu'il n'a jamais tenté de contacter des personnes à l'extérieur au risque de créer des problèmes au gardien et à lui-même (requête, pp. 21, 22).

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications. En effet, il apparaît très peu crédible que le geôlier du requérant ait pris le risque de lui permettre de consulter son compte Facebook à plusieurs reprises, sans aucune raison particulière. Le Conseil juge encore plus invraisemblable que le requérant n'ait jamais profité de cette faveur pour essayer de contacter ses proches ou ses autorités et qu'il se soit contenté de publier des photos sur son compte Facebook. Le Conseil estime qu'un tel comportement apparaît totalement absurde et inopportun s'agissant d'une personne qui serait détenue et maltraitée par un groupe rebelle depuis de nombreuses années.

6.14.4. Concernant les déclarations fluctuantes du requérant relatives au décès de son père, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'un événement très traumatisant et significatif pour le requérant dès lors que son père s'est fait tirer dessus sous ses yeux, alors qu'il n'avait que dix ans (requête, p. 22).

A cet égard, si le Conseil concède que le caractère traumatisant d'un tel décès peut entraîner une certaine souplesse dans l'appréciation des déclarations du requérant à sujet, il n'en reste pas moins

qu'en l'espèce, il n'est pas compréhensible que le requérant se soit contredit à plusieurs reprises sur l'année du décès de son père et quant à savoir s'il avait connaissance de l'année du décès de son père.

Dans son recours, la partie requérante explique finalement que son ami O. a été détenu dans le même camp que son père ; elle précise que c'est O. qui l'a informé que son père était décédé en captivité en 2012 et qu'il avait été détenu à partir de 2005 comme le requérant (requête, p. 22). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu de la véracité de ces informations ; il constate que le requérant n'indique pas comment il en a eu connaissance alors que lors de sa dernière audition au Commissariat général, il a déclaré qu'il ignorait l'année du décès de son père ainsi que la manière dont son ami O. avait appris la mort de son père (rapport d'audition du 10 avril 2017, p. 3).

Pour le surplus, le Conseil souligne que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve concernant le décès de son père. Partant, c'est à juste titre que la partie défenderesse considère qu'il n'est pas établi que le père du requérant est mort des suites de ses blessures après avoir été attaqué par des rebelles, en juillet 2005, en présence du requérant.

6.14.5. Par ailleurs, le Conseil rejouit la partie défenderesse lorsqu'elle estime qu'il est invraisemblable que le requérant ait été détenu par le MNLA de juillet 2005 au 13 janvier 2015 dès lors qu'il ressort des informations objectives figurant au dossier administratif que le MNLA a seulement été créé en 2010.

Dans son recours, la partie requérante explique que « *si le MNLA est créé en 2011, il est le résultat de la fusion de plusieurs autres groupes, lesquels existaient pour certains depuis de longues années* » (requête, p. 22). Selon la partie requérante, « *On peut supposer aisément que le requérant a mal compris les explications du gardien et qu'il voulait dire que le groupe existe depuis très longtemps mais a pris le nom de MNLA en 2011* » (requête, p. 23).

Ces explications ne permettent toutefois pas de remédier à l'invraisemblance du récit du requérant dès lors qu'il ne précise nullement le groupe qui l'aurait donc détenu entre son enlèvement en 2005 et la création du MNLA en 2010.

6.14.6. La partie requérante souligne ensuite que le requérant a été en mesure de donner des détails sur le groupe MNLA, tels que leurs objectifs, sans que ces connaissances ne soient contestées par la partie défenderesse ; elle reproduit à cet égard des extraits tirés des auditions du requérant (requête, p. 23).

Le Conseil estime toutefois que les quelques éléments d'informations que le requérant a pu donner sur le MNLA relèvent de la culture générale et ne permettent en aucune manière d'établir qu'il aurait effectivement été détenu par le MNLA.

6.14.7. Concernant la détention du requérant, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a fait une lecture « tout à fait partielle » des déclarations du requérant puisqu'il ressort de son récit qu'il a su faire un descriptif complet du camp où il est resté pendant cinq ans, qu'il a su détailler l'organisation du groupe et les activités au sein du camp (requête, p. 24). Elle étaye son point de vue en reproduisant des extraits tirés des rapports d'auditions du requérant.

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante sur ce point. Après avoir relu les déclarations du requérant relatives à sa captivité, il considère que ses propos ne sont pas imprégnés d'un réel sentiment de vécu et qu'ils manquent fortement de consistance alors que le requérant prétend avoir été détenu durant plus de neuf années dans différents camps du MNLA. Le Conseil retient en particulier l'indigence des propos du requérant concernant les nombreux endroits où il aurait été détenu, ainsi que concernant l'identité des gardiens, ses codétenus, son quotidien, ses relations avec les autres personnes présentes dans la prison, et les événements significatifs qu'il aurait pu observer durant toute sa captivité (rapport d'audition du 10 avril 2015, pp. 9, 10, 13, 15 et rapport d'audition du 10 avril 2017, p. 8). Pour le surplus, le Conseil juge totalement invraisemblable que le requérant ait pu créer son compte Facebook en 2013 et qu'il ait pu l'alimenter jusqu'en janvier 2015 alors qu'il aurait été détenu depuis juillet 2005 jusqu'en 2015 (rapport d'audition du 10 avril 2017, p. 9).

6.14.8. Par ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'un gardien ait pris le risque d'aider le requérant à s'enfuir après lui avoir demandé de voler l'argent du chef de camp. C'est également à juste titre que la décision attaquée relève l'indigence des propos du

requérant concernant ce gardien qui l'aurait aidé à s'échapper et pour lequel il aurait travaillé comme interprète durant neuf années.

Dans son recours, la partie requérante n'apporte aucune information complémentaire sur ce gardien mais explique qu'il est tout à fait plausible que le gardien l'ait aidé à s'échapper dès lors qu'ils avaient noué une relation de confiance et que le gardien s'était « attaché » au requérant en raison de son très jeune âge (requête, p. 24).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications. Il estime que les raisons qui auraient poussé le gardien à aider le requérant apparaissent dérisoires au vu des problèmes qu'il risquait de rencontrer avec le MNLA en raison de sa participation à l'évasion du requérant et au vol de l'argent appartenant au chef du camp. De plus, le Conseil considère que l'argument tiré du très jeune âge du requérant est peu crédible sachant que le requérant était âgé de 19 ans au moment de son évasion alléguée.

6.14.9. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le groupe MNLA a commis de « *graves atteintes à la population telles que décrit par le requérant et plus particulièrement des enlèvements et maltraitances sur des enfants mineurs* » (requête, p. 4). Pour étayer son propos, elle cite des extraits d'articles de presse joints à son recours et elle conclut que « *ces informations confortent les déclarations du requérant en ce qu'elles correspondent aux mauvais traitements qu'il a subi personnellement* » (requête, p. 5).

Le Conseil constate toutefois que les articles de presse joints à la requête sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes allégués par la partie requérante dans son chef personnel. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ou dans une région, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays ou sa région, ce à quoi le requérant ne procède pas davantage.

6.15. La partie requérante sollicite également le bénéfice du doute (requête, p. 25). A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédure et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.16. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 6), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

6.17. Enfin, dès lors que le Conseil a jugé que les faits de persécution allégués par le requérant n'étaient pas établis, il considère que la question de la protection des autorités malienennes, abordée dans le recours (pp. 5, 6), est sans pertinence.

6.18. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque.

6.19. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

6.20. Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.21. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

6.22. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### *§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.23. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.24. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.25. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

6.25.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.25.2. Quant à la définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Dans sa décision, la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement la question de savoir si la situation prévalant actuellement au nord du Mali, région d'origine du requérant, correspond à un conflit armé. Pour sa part, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation au nord du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.25.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices - IEDs*), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de

contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.25.4. S'agissant de la situation dans le nord du Mali, le Conseil procède à un examen complet et *ex nunc* de la situation, ainsi que cela a été rappelé plus haut. A cet égard, il constate que la partie défenderesse se réfère, dans sa note complémentaire du 4 novembre 2019, à un COI Focus intitulé « Mali. Situation sécuritaire » daté du 26 juillet 2019 (dossier de la procédure, pièce 6) pour constater qu'en dépit d'une situation sécuritaire toujours problématique, les incidents « gardent [...] un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas en déduire un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée à l'heure actuelle ». Elle fait dès lors valoir qu'« il n'existe pas actuellement, au Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour » et en conclut que « la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». De son côté, la partie requérante conteste cette analyse en invoquant qu'il ressort des différentes sources d'informations objectives qu'elle joint à sa note complémentaire du 5 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 11) que « (...) la situation sécuritaire au Nord du Mali, et particulièrement à Gao, continue de se détériorer » (note complémentaire du 5 novembre 2019, p. 1). Ainsi, elle fait valoir que la situation dans le nord demeure « *tout à fait instable et imprévisible* » et en conclut que le requérant « *doit donc, à tout le moins, se voir accorder la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c)* [de la loi du 15 décembre 1980] » (p. 6).

Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus intitulé « Mali. Situation sécuritaire », daté du 26 juillet 2019, versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse, que, depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par des groupes djihadistes, en particulier le GSIM et l'EIGS et des affrontements intercommunautaires opposants les Peul, Bambara et Dogon (dans le centre) et entre Touareg et Peul ou encore entre Touareg et Arabes (dans le nord), ce qui a amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence. Par ailleurs, les sources consultées font état de violations des droits de l'homme commises par différents acteurs au conflit et révèlent que la sécurité des civils est affectée par les conflits intercommunautaires, outre que les civils sont les victimes indirectes des attaques terroristes menées au moyen d'engins explosifs ou de la présence de restes d'explosifs de guerre. Le rapport évoque également qu'en mai 2019, l'ONU recensait 120 067 déplacés à l'intérieur du pays et 138 391 réfugiés dans les pays voisins. Enfin, il est fait état du fait qu'au nord et au centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité, le fonctionnement de l'administration et des écoles, la liberté de mouvement, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire.

Par ailleurs, le Conseil a également pris connaissance des informations livrées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 5 novembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 11), en particulier celles plus récentes contenues dans le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies ; ce rapport concerne la situation au Mali et est daté du 1<sup>er</sup> octobre 2019. En effet, le Conseil constate que ces informations recoupent largement celles déposées par la partie défenderesse et que le rapport précité du 1<sup>er</sup> octobre 2019 indique que la situation sécuritaire « est restée complexe » dans le nord du Mali (rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2019, p. 7), que les civils continuent d'être la cible directe de la violence extrémiste et des attaques intercommunautaires, et la cible indirecte des engins explosifs improvisés et du banditisme (rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2019, p. 10). Il ressort de ces mêmes informations que « l'insécurité a continué d'entraver la prestation de services sociaux de base » au Mali et que les « engins explosifs improvisés sont demeurés une grave menace pour les intervenants humanitaires dans l'ensemble du Nord et du Centre » du Mali (rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2019, p. 13).

Ainsi, le Conseil retient des informations qui lui ont été communiquées par les parties que la situation prévalant actuellement au nord du Mali, d'où provient le requérant, demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le Conseil estime dès lors pouvoir déduire de ces informations qu'une violence aveugle sévit dans le nord du Mali.

6.25.5. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des informations précitées que le niveau de violence aveugle sévissant au nord du Mali est de faible intensité, les incidents constatés demeurant assez espacés dans le temps et faisant un nombre de victimes civiles assez faible. Aussi, il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence dans cette région. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.25.6. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.25.7. En l'espèce, sur la base du profil du requérant, le Conseil estime que le requérant ne peut pas se prévaloir d'un quelconque élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.25.8. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

6.26. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ